

Ce 7 décembre de l'an 2006, à Marseille France, **Tania Bruguera et Jorge Luis (Jota) Castro**, demeurant à 6700 S. South Shore Drive, apt 15E, Chicago Illinois, Etats Unis et 41 Ave. de L'Emeraude 1030 Bruxelles, Belgique, sains de corps et d'esprit, ci-après nommés « les artistes », ont décidé :

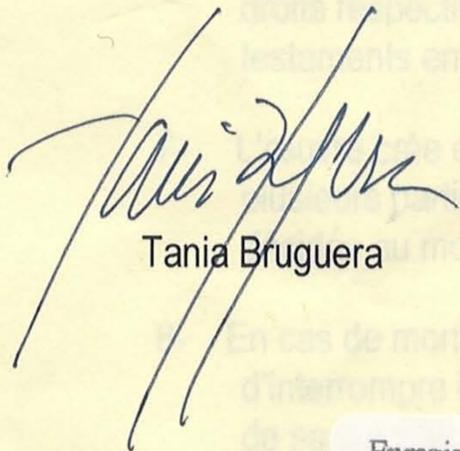
**De donner leur corps à l'art** en respectant les modalités stipulées dans le présent accord.

- 1- Au décès de l'un des artistes, le survivant recevra en don le corps du défunt avec l'obligation de réaliser avec celui-ci une œuvre d'art, ci-après dénommée « l'œuvre ». L'œuvre réalisée aura pour titre « l'Accord de Marseille ».
- 2- Avec « l'Accord de Marseille » les artistes jettent les bases qui permettront de considérer « le don de l'esprit » au même titre que le don d'organes.
- 3- Avec « l'Accord de Marseille » les artistes souhaitent s'offrir mutuellement la possibilité de continuer à être créatifs et à contrôler leur œuvre après leur mort.
- 4- L'œuvre devra être conçue, réalisée et produite en respectant les règles stipulées dans cet accord ainsi que les conversations enregistrées entre les artistes (audio, video, courriel, chat ou toute nouvelle technologie susceptible d'être utilisée durant le reste de la vie des artistes pour pouvoir communiquer)
- 5- Les artistes s'engagent à intégrer ce document dans leur testament respectif ainsi que dans les droits de succession concernant leur travail artistique.
- 6- L'œuvre créée ainsi que la totalité du matériel et la documentation afférents utilisé lors du processus de création sont la propriété de l'artiste survivant ainsi que des ayants droits respectifs des deux artistes, conformément à la dernière version des testaments enregistrés par les artistes..
- 7- L'œuvre créée et les matériels afférents pourront être vendus en un seul lot ou en plusieurs parties. Il n'y aura pas d'épreuve d'artiste, ni d'autre exemplaire que ceux décidés au moment de la conception et avec l'accord préalable des artistes.
- 8- En cas de mort violente ou de mort suspecte, l'artiste survivant pourra décider d'interrompre le processus de création de l'œuvre. Les artistes se réservent le droit de se suicider sans que leur geste ne remette en question « l'Accord de Marseille ».
- 9- L'artiste survivant et/ou l'acheteur de l'œuvre, doivent s'engager par écrit à autoriser la diffusion de l'œuvre à des fins d'exposition, de publication ou de recherche selon les modalités stipulées dans l'acte de cession de l'œuvre.
- 10- La manière dont la dépouille pourra être récupérée par l'artiste survivant sera déterminée par les législations pertinentes en vigueur au moment du décès.
- 11- Les artistes s'engagent à se rencontrer tous les 24 mois, de manière physique ou virtuelle, pour discuter, actualiser et adapter les modalités de « l'Accord de Marseille » aux évolutions de la pratique professionnelle et des développements

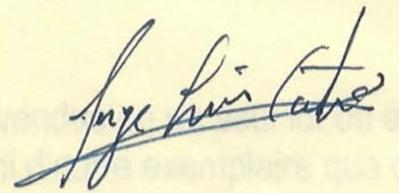
technologiques, intellectuels et juridiques de notre société.

- 12- L'œuvre résultante et toute documentation afférente ou autre référence écrite, orale ou imprimée devront faire référence au titre « L'Accord de Marseille », aux noms des artistes : Tania Bruguera et Jota Castro. Tous les droits sont réservés pour les auteurs de l'œuvre.
- 13- Le présent document sera enregistré auprès des Autorités pertinentes de la ville de Marseille en France ainsi que dans les pays de résidence et de citoyenneté des artistes. Le document original sera déposé pour conservation auprès des archives du Centre Georges Pompidou à Paris jusqu'au décès de l'un des artistes.
- 14- Une copie du document original de l'Accord de Marseille sera déposée auprès des Archives de l'Université de Harvard aux Etats Unis d'Amérique.
- 15- En cas de vente, l'artiste survivant privilégiera les institutions qui s'intéressent à l'art et au droit.
- 16- L'artiste survivant et ses ayant droits disposeront d'un droit de veto s'ils considèrent que les conditions d'exposition de « l'Accord de Marseille » ne respectent pas l'intégrité et les intentions originales de l'oeuvre.
- 17- En cas de mort avec disparition physique complète du corps de l'artiste défunt, l'artiste survivant pourra décider de faire une œuvre intitulée « L'accord de Marseille » ou de mettre fin à l'accord.

A Marseille le 8 Decembre 2006.



Tania Bruguera



Jorge Luis (Jota) Castro

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT

Le 08/12/2006 Bordereau n°2006/2 442 Case n°17

Ext 10597

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse

**Mme Sophie BARET**

Contrôleur

04 91 17 98 17



**DUPLICATA**